



CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi du Barreau

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1966/67,
c. 77, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« Barreau »;

« *a* » « Barreau »: la Corporation professionnelle des avocats du Québec constituée par l'article 3; »;

b) en remplaçant le paragraphe *f* par le suivant:

« permis »;

« *f* » « permis »: un permis délivré conformément à la présente loi et au Code des professions; »;

c) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *g*, le mot « certificat » par le mot « permis »;

d) en remplaçant le paragraphe *h* par le suivant:

« stagiaire »;

« *h* » « stagiaire »: toute personne qui détient valablement un certificat d'admission au stage prévu par règlement du Conseil général; ».

1966/67,
c. 77, a. 3,
remp.

2. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Corporation.
Nom.

« **3.** L'Ordre des avocats constitue une corporation professionnelle désignée sous le nom, en français, de « Barreau du Québec » et, en anglais, de « Bar of the Province of Québec ». »

1966/67,
c. 77, a.
3a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 3, le suivant:

CHAPTER 44

An Act to amend the Bar Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Bar Act (1966/1967, chapter 77) is amended:

a) by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) “Bar”: the Professional Corporation of Advocates of Québec constituted by section 3;”;

b) by replacing paragraph *f* by the following:

“(f) “permit”: a permit issued in accordance with this act and the Professional Code;”;

c) by replacing the word “certificate” in the third line of paragraph *g* by the word “permit”;

d) by replacing paragraph *h* by the following:

“(h) “articled student”: any person validly holding a certificate of admission to the training period prescribed by by-law of the General Council;”.

2. Section 3 of the said act is replaced by the following:

“**3.** The Order of Advocates is a professional corporation named “Bar of the Province of Québec” in English and “Barreau du Québec” in French.”

3. The said act is amended by inserting after section 3 the following:

Code appli-
cable.

« 3a. Le Barreau et ses membres sont régis par le Code des professions, sous réserve des dispositions contraires ou incompatibles de la présente loi. »

“3a. The Bar and its members shall be governed by the Professional Code, subject to the contrary or inconsistent provisions of this act.”

Code to govern.

1966/67,
c. 77, a. 9,
remp.

4. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant :

4. Section 9 of the said act is replaced by the following :

1966/67,
c. 77, s. 9,
replaced.

Conseil général.

« 9. 1. Le Barreau est administré par le « Conseil général du Barreau du Québec ».

“9. (1) The Bar shall be governed by the “General Council of the Bar of the Province of Québec”.

General Council.

Droits, etc.

2. Le Conseil général exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives et assume les obligations du Bureau, au sens du Code des professions.

(2) The General Council shall exercise all the rights, powers and prerogatives and assume the obligations of the Bureau within the meaning of the Professional Code.

Rights, etc.

Composition.

3. Le Conseil général comprend le bâtonnier du Québec, le vice-président, dix délégués de la section de Montréal, cinq délégués de la section de Québec, deux délégués de chacune des sections de Trois-Rivières, de Saint-François et de Hull, un délégué de chacune des autres sections et quatre autres membres nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions.

(3) The General Council shall be composed of the Bâtonnier of the Province of Québec, the vice-president, ten delegates from the section of Montreal, five delegates from the section of Québec, two delegates from each of the sections of Trois-Rivières, St. Francis and Hull, one delegate from each of the other sections and four other members appointed by the Québec Professions Board in accordance with the Professional Code.

Composi-
tion.

Délégués et substitués.

4. Les délégués de chaque section sont choisis par le conseil de la section parmi les conseillers anciens et actuels. De plus, le conseil nomme de la même façon trois substituts pour remplacer, sur désignation du bâtonnier de la section, l'un ou l'autre des délégués incapables d'assister à une assemblée. Si les délégués et les substituts sont incapables d'assister à une assemblée, le bâtonnier désigne autant de membres de sa section que nécessaire pour former la délégation de sa section à cette assemblée. »

(4) The delegates from each section shall be chosen by the council of the section from among former and present councillors. The council shall also in like manner appoint three substitutes to replace any delegate who is unable to attend a meeting, upon designation by the Bâtonnier of the section. If the delegates and the substitutes are unable to attend a meeting, the bâtonnier shall designate as many members from his section as are necessary to constitute his section's delegation at the meeting.”

Delegates and substitués.

1966/67,
c. 77, a.
10, remp.

5. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant :

5. Section 10 of the said act is replaced by the following :

1966/67,
c. 77, s. 10,
replace.l.

Bâtonnier.

« 10. 1. Le bâtonnier du Québec est le président du Barreau. Il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Barreau et préside les assemblées du Conseil général, les séances du Comité administratif ainsi que les assemblées générales. Il fait partie, de droit, de tous les comités du Barreau, sauf des organismes de discipline, d'inspection professionnelle et d'évaluation professionnelle.

“10. (1) The Bâtonnier of the Province of Québec shall be president of the Bar. He shall have right of general supervision of the affairs of the Bar and shall preside at meetings of the General Council, sittings of the Executive Committee and general meetings. He shall be a member *ex officio* of all committees appointed by the Bar, except the disciplinary bodies and the professional inspection and professional evaluation bodies.

Bâtonnier.

Anciens bâtonniers.	2. Les avocats qui ont occupé la fonction de bâtonnier du Québec conservent ce titre et ont préséance selon leur ancienneté, tant qu'ils demeurent membres du Barreau.	(2) Advocates who have held the office of Bâtonnier of the Province of Québec shall retain the title and shall have precedence according to seniority as long as they remain members of the Bar.	Bâtonnier to retain title.
Remplacement.	3. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du bâtonnier du Québec, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions.	(3) When the Bâtonnier of the Province of Québec is unable to act, the vice-president shall replace him and perform his duties.	Replacement.
Vice-président.	4. Au cas de vacance au poste de bâtonnier du Québec, le vice-président y accède pour la partie du mandat qui reste à courir; le Conseil général élit alors l'un de ses membres vice-président.	(4) When the office of Bâtonnier of the Province of Québec becomes vacant, the vice-president shall assume it for the unexpired portion of the then current term; the General Council shall then elect one of its members vice-president.	Vice-president.
Autres officiers.	5. Outre le bâtonnier du Québec et le vice-président, le Comité administratif peut désigner d'autres officiers dont il détermine les fonctions. »	(5) Apart from the Bâtonnier of the Province of Québec and the vice-president, the Executive Committee may appoint other officers whose duties it shall determine."	Other officers.
1966/67, c. 77, a. 10a, aj.	6. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 10, le suivant:	6. The said act is amended by inserting after section 10 the following:	1966/67, c. 77, s. 10a, added.
Election du bâtonnier, etc.	« 10a. 1. Les membres du Barreau élisent au suffrage universel le bâtonnier du Québec et le vice-président.	"10a. (1) The members of the Bar shall elect the Bâtonnier of the Province of Québec and the vice-president by a general vote.	Election of Bâtonnier, etc.
Mandat.	La durée de leur mandat est déterminée par règlement.	Their terms of office shall be fixed by by-law.	Terms of office.
Membres éligibles.	2. Tous les membres du Barreau, sauf les avocats honoraires et les conseillers en loi, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président et ont droit de vote à une élection.	(2) All members of the Bar except honorary advocates shall be eligible to the offices of Bâtonnier of the Province of Québec and of vice-president, and entitled to vote at an election.	Eligible persons.
Qualité requise.	3. Le candidat au poste de bâtonnier doit toutefois avoir été membre du Conseil général dans les cinq années précédant la date de l'élection.	(3) A candidate for the office of Bâtonnier must however have been a member of the General Council within the five years preceding the date of the election.	Qualifications.
Signataires de la candidature.	4. Toute candidature au bâtonnat du Québec ou à la vice-présidence doit être appuyée par la signature d'au moins trente avocats exerçant dans l'une ou l'autre d'au moins six sections.	(4) Every nomination for the office of Bâtonnier of the Province of Québec or of vice-president must be supported by the signature of not less than thirty advocates practising in at least six sections.	Signatories of nomination.
Un seul candidat.	5. S'il n'y a qu'un seul candidat à l'un ou à l'autre des postes de bâtonnier du Québec et de vice-président, ce candidat est proclamé élu.	(5) If there is only one candidate for the office of Bâtonnier of the Province of Québec or of vice-president, he shall be declared elected.	Unanimity.
Procédures d'élection.	6. Advenant la nécessité d'une élection, elle se fait suivant les modalités et les procédures de mise en candidature et d'élection établies par le Code des professions.	(6) If an election is necessary, it shall be held according to the mode and procedure for nominations and elections established by the Professional Code.	Procedure for election.
Entrée en fonction.	7. Le bâtonnier du Québec et le vice-président entrent en fonction à l'assemblée	(7) The Bâtonnier of the Province of Québec and the vice-president shall	Assuming office.

ordinaire du Conseil général prévue au paragraphe 1 de l'article 11 et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du Tableau. »

1966/67,
c. 77, a.
11, mod.

7. L'article 11 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

Première
assemblée
ordinaire.

« 11. 1. La première assemblée ordinaire du Conseil général a lieu en juin, à l'endroit et à la date fixés par le Comité administratif. »;

b) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

As-
semblées
extraor-
dinaires.

« 3. Le bâtonnier du Québec, le Comité administratif ou douze membres du Conseil général peuvent convoquer une assemblée extraordinaire. »;

c) en ajoutant, après le paragraphe 3, le suivant:

Lettre de
convoca-
tion.

« 4. Toute assemblée est convoquée par lettre du bâtonnier du Québec, du secrétaire ou du directeur général. »

1966/67,
c. 77, a.
13, mod.

8. L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 92 du chapitre 14 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1, après le mot « Québec », les mots « conformément au Code des professions »;

b) en retranchant, dans la troisième ligne du sous-paragraphe d du paragraphe 1, les mots « et celle des membres du Bureau »;

c) en retranchant le sous-paragraphe h du paragraphe 1;

d) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:

« a) permettre aux étudiants en droit et aux stagiaires de vaquer à des activités d'ordre judiciaire ou quasi judiciaire sous l'autorité et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature; »;

e) en remplaçant, dans la dernière ligne du sous-paragraphe b du paragraphe 2, les mots « de droit » par les mots « de formation professionnelle »;

f) en retranchant, dans la seconde ligne du sous-paragraphe f du paragraphe 2, les mots « et un fonds d'indemnisation »;

assume office at the regular meeting of the General Council provided for in subsection 1 of section 11 and shall remain in office until the expiry of their term, their death, resignation, replacement or disbarment.”

7. Section 11 of the said act is amended:

1966/67,
c. 77, s.
11, am.

(a) by replacing subsection 1 by the following:

“11. (1) The first regular meeting of the General Council shall be held in June, at the place and date fixed by the Executive Committee.”;

First
regular
meeting.

(b) by replacing subsection 3 by the following:

“(3) The Bâtonnier of the Province of Québec, the Executive Committee or twelve members of the General Council may call a special meeting.”;

Special
meeting.

(c) by adding after subsection 3 the following:

“(4) Every meeting shall be called by letter of the Bâtonnier of the Province of Québec, the secretary or the executive director.”

How
called.

8. Section 13 of the said act, amended by section 92 of chapter 14 of the statutes of 1972, is again amended:

1966/67,
c. 77, s.
13, am.

(a) by adding after the word “Québec” at the end of subparagraph a of subsection 1 the words “in accordance with the Professional Code”;

(b) by striking out the words “and that of members of the board” in the third and fourth lines of subparagraph d of subsection 1;

(c) by striking out subparagraph h in paragraph 1;

(d) by replacing subparagraph a of subsection 2 by the following:

“(a) authorize law students and articulated students to engage in activities of a judicial or quasi-judicial nature under the authority and responsibility of an advocate or a member of the judiciary.”;

(e) by replacing the words “school of law” in the last line of paragraph b of subsection 2 by the words “professional training school”;

(f) by striking out the words “and an indemnity fund” in the second line of paragraph f of subsection 2;

g) en ajoutant, à la fin du paragraphe 2, les sous-paragraphes suivants:

« g) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre;

h) prescrire la formule du serment d'office de l'avocat et du stagiaire;

i) imposer à tous les membres ou à certaines classes d'entre eux l'obligation de fournir, par contrat d'assurance ou de cautionnement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes et négligences commises dans l'exercice de la profession ou conclure lui-même un contrat collectif à ces fins;

j) statuer sur la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens, la nomination, la rémunération et la retraite de ses employés, l'institution en leur faveur d'un régime de rentes conformément à la Loi des régimes supplémentaires de rentes, l'organisation de cours de perfectionnement pour les avocats, toute matière d'intérêt général pour le Barreau et ses membres et toute autre matière jugée nécessaire ou utile pour l'exercice de ses pouvoirs. »;

h) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots « peut également » par le mot « doit »;

i) en remplaçant le sous-paragraphe c du paragraphe 3 par le suivant:

« c) établir un fonds pour l'indemnisation de personnes lésées par un membre qui a utilisé des sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises; »;

j) en remplaçant le sous-paragraphe e du paragraphe 3 par le suivant:

« e) établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches. »;

k) en retranchant le sous-paragraphe g du paragraphe 3.

1966/67,
c. 77, a.
14, remp.

9. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Entrée
en
vigueur.

« 14. Tout règlement adopté par le Conseil général en vertu de la présente loi entre en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions. »

(g) by adding at the end of subsection 2, the following paragraphs:

“(g) establish and administer a retirement fund for the members of the Order;

(h) prescribe the form of an advocate's and articulated student's oath of office;

(i) impose on all members or on certain classes of members the obligation to give by contract of insurance or of suretyship, security against the liability they may incur by reason of fault or negligence committed in the practice of the profession or itself make a group contract for such purposes;

(j) make decisions with respect to the carrying out of its affairs, the administration of its property, the appointment, remuneration and retirement of its employees, the establishment, for their benefit, of a pension plan in accordance with the Supplemental Pension Plans Act, the organization of refresher courses for advocates, any matter of general interest for the Bar and its members and any other matter deemed necessary or useful for the exercise of its powers.”;

(h) by replacing the words “may also” in the second line of subsection 3 by the word “must”;

(i) by replacing paragraph c of subsection 3 by the following:

“(c) establish an indemnity fund for persons wronged by a member who has used amounts for purposes other than those for which they had been remitted;”;

(j) by replacing paragraph e of subsection 3 by the following:

“(e) establish a register for wills, codicils and revocations of wills filed with advocates, determine the formalities thereof and the terms and conditions and the fees exigible for entries and searches.”;

(k) by striking out paragraph g of subsection 3.

9. Section 14 of the said act is replaced by the following:

1966/67,
c. 77, s. 14,
replaced.

“14. Every regulation passed by the General Council under this act shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code.”

Coming
into
force.

1966/67, c. 77, s. 14a, aj. **10.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 14, le suivant:

Communi-
cation
d'avis,
etc.

« **14a.** 1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège social du Barreau, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publiés par le Barreau et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement.

Preuve
par
attesta-
tion.

2. La preuve d'une telle communication ou de la réception par le Barreau d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme du Barreau au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document. »

1966/67, c. 77, tit. du § 4 de sec. III, mod.

11. Le titre du paragraphe 4 de la section III de ladite loi, précédant l'article 15, est modifié en remplaçant le mot « *exécutif* » par le mot « *administratif* ».

Id., a. 15, mod.

12. L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe 1, le mot « *exécutif* » par le mot « *administratif* »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, le mot « *huit* » par le mot « *neuf* »;

c) en insérant, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, après le mot « *Québec* », les mots « *et le vice-président* »;

d) en remplaçant, dans la première ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, les mots « *bâtonniers en exercice* » par le mot « *délégués* »;

e) en remplaçant la première ligne du paragraphe 3 par ce qui suit:

« 3. Cinq membres du Comité administratif ».

Id., a. 16, mod.

13. L'article 16 de ladite loi est modifié en retranchant les paragraphes 2 et 3.

Id., a. 17, mod.

14. L'article 17 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

10. The said act is amended by inserting after section 14 the following:

1966/67, c. 77, s. 14a, added.

“**14a.** (1) Any communication of a notice, call or information under this act or of a by-law made thereunder shall be given by mailing to the last known address at the corporate seat of the Bar, of a letter, review or newspaper published by the Bar and containing such notice, call or information.

Communi-
cation
of notice,
etc.

(2) Proof of such communication or of receipt by the Bar of any document may be made before a court or a body of the Bar by producing an affidavit signed by the person who gave the communication or received the document.”

Proof
by
affidavit.

11. The French text of the title of subdivision 4 of Division III of the said act, which precedes section 15, is amended by replacing the word “*exécutif*” by the word “*administratif*”.

1966/67, c. 77, title of subdiv. 4 of Div. III, am.

12. Section 15 of the said act is amended:

Id., s. 15, am.

(a) by replacing the word “*exécutif*” by the word “*administratif*” in the last line of subsection 1 of the French text;

(b) by replacing the word “*eight*” in the second line of subsection 2 by the word “*nine*”;

(c) by inserting the words “*and the vice-president*” after the word “*Québec*” in the second line of paragraph *a* of subsection 2;

(d) by replacing the words “*bâtonniers in office*” in the first line of paragraph *d* of subsection 2 by the word “*delegates*”;

(e) by replacing the word “*Four*” in the first line of subsection 3 by the word “*Five*”.

13. Section 16 of the said act is amended by striking out subsections 2 and 3.

Id., s. 16, am.

14. Section 17 of the said act is amended by adding the following paragraph:

Id., s. 17, am.

- Vacance. « Le Conseil général comble toute vacance au cours d'un mandat par l'un de ses membres. » "The General Council shall fill any vacancy during a term of office with one of its members." Vacancy.
- 1966/67, c. 77, a. 18, mod. **15.** L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant: **15.** Section 18 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following: 1966/67, c. 77, s. 18, am.
- Pouvoir du Comité administratif. « **18.** 1. Le Comité administratif voit à l'administration courante des affaires du Barreau et exerce les pouvoirs du Conseil général, sauf ceux qui s'exercent par règlement. » "**18.** (1) The Executive Committee shall see to the day-to-day administration of the affairs of the Bar and exercise the powers of the General Council, except those which are exercised by by-law." Administration by Executive.
- 1966/67, c. 77, tit. du § 5 de sec. III, remp. **16.** Le titre du paragraphe 5 de la section III de ladite loi, précédant l'article 19, est remplacé par le suivant: **16.** The title of subdivision 5 of Division III of the said act, preceding section 19, is replaced by the following: 1966/67, c. 77, title of subdiv. 5 of Div. III, replaced.
- « § 5.—Administration ». "§ 5.—Administration".
- Id., a. 19, remp. **17.** L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant: **17.** Section 19 of the said act is replaced by the following: Id., s. 19, replaced.
- Directeur général. « **19.** 1. Le Conseil général nomme un directeur général qui gère les affaires administratives du Barreau. » "**19.** (1) The General Council shall appoint an executive director who shall manage the administrative affairs of the Bar." Executive director.
- Adjoints. 2. Il peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil général confie une fonction particulière. » (2) He may be assisted by assistants or other persons to whom the General Council entrusts particular duties." Assistants.
- 1966/67, c. 77, aa. 22-26, ab. **18.** Les articles 22 à 26 de ladite loi sont abrogés. **18.** Sections 22 to 26 of the said act are repealed. 1966/67, c. 77, ss. 22-26, repealed.
- Id., a. 28, ab. **19.** L'article 28 de ladite loi est abrogé. **19.** Section 28 of the said act is repealed. Id., s. 28, repealed.
- Id., a. 34, mod. **20.** L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 5 par le suivant: **20.** Section 34 of the said act is amended by replacing subsection 5 by the following: Id., s. 34, am.
- Eligibilité. « 5. Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année courante. » "(5) Only practising advocates who have paid their contributions for the current year may vote and are eligible." Eligibility.
- 1966/67, c. 77, a. 42, remp. **21.** L'article 42 de ladite loi est remplacé par le suivant: **21.** Section 42 of the said act is replaced by the following: 1966/67, c. 77, s. 42, replaced.
- Désaveu de règlements. « **42.** Un règlement d'un conseil de section peut être désavoué par le Conseil général, dans les six mois de son adoption, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil général ou avec l'intérêt général du Barreau. » "**42.** A by-law of the council of a section may be disallowed by the General Council, within six months after it is adopted, if it is incompatible with a by-law or a resolution of the General Council or with the general interest of the Bar." Disallowance of by-law.

1966/67, c. 77, s. 43, remp. **22.** L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Copie au directeur général.

« **43.** 1. Dans les dix jours de l'adoption d'un règlement de section, le secrétaire de cette section en expédie une copie certifiée au directeur général.

Recommandation.

2. Le Comité administratif formule à l'intention du Conseil général sa recommandation; le directeur général en informe la section, avec avis que la recommandation sera soumise au Conseil général à sa prochaine assemblée.

Désaveu.

3. Un règlement de section ne peut être désavoué que par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée du Conseil général.

Effet rétroactif.

4. Le désaveu rétroagit à la date d'adoption du règlement et annule tout ce qui a pu être fait sous son empire, sans préjudice des droits acquis. »

1966/67, c. 77, sec. V, ss. 45-75, remp. **23.** La section v de ladite loi, comprenant les articles 45 à 75, est remplacée par la suivante :

« SECTION V

« ADMISSION AU BARREAU

« § 1.—*Avocats en exercice*

Condition d'admission à l'exercice.

« **45.** Sous réserve des articles 52 à 56 pour être admis au Barreau comme avocat en exercice, il faut :

- a) être citoyen canadien;
- b) être majeur;
- c) être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Conseil général;
- d) avoir reçu la formation professionnelle aux conditions prévues par règlement;
- e) avoir subi avec succès l'examen d'admission;
- f) avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements;
- g) avoir acquitté les cotisations exigibles.

Comités.

« **46.** Sous réserve de l'article 48, le Conseil général peut, pour les fins d'appli-

22. Section 43 of the said act is replaced by the following: 1966/67, c. 77, s. 43, replaced.

« **43.** (1) Within ten days after a by-law of a section is adopted, the secretary of such section shall send a certified copy of it to the executive director. Copy to executive director.

(2) The Executive Committee shall make its recommendation to the General Council; the executive director shall inform the section of it, with a notice that the recommendation shall be submitted to the General Council at its next meeting. Recommendation and notice.

(3) A by-law of a section shall be disallowed only by the vote of at least two-thirds of the members present at a meeting of the General Council. Disallowance vote.

(4) The disallowance shall be retroactive to the date when the by-law was adopted and shall nullify everything done thereunder, without prejudice to acquired rights. Retroactive effect.

23. Division v of the said act, comprising sections 45 to 75, is replaced by the following: 1966/67, c. 77, Div. V, ss. 45-75, replaced.

“DIVISION V

“ADMISSION TO THE BAR

“§ 1.—*Practising Advocates*

“**45.** Subject to sections 52 to 56, to be admitted to the Bar as a practising advocate, a person must: Qualifications for admission to practice.

- (a) be a Canadian citizen;
- (b) be of the age of majority;
- (c) hold a degree recognized as valid for the purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the General Council;
- (d) have received professional training under the conditions prescribed by by-law;
- (e) have passed the examination for admission;
- (f) have taken the oaths of allegiance and office prescribed by the act and the by-laws;
- (g) have paid the contributions exigible.

“**46.** Subject to section 48, the General Council may, to apply the by-laws pro- Committees.

cation des règlements prévus aux paragraphes *f*, *h* et *i* de l'article 92 du Code des professions, déléguer ses pouvoirs à des comités dont il détermine par règlement la composition et le fonctionnement.

vided for in paragraphs *f*, *h* and *i* of section 92 of the Professional Code, delegate its powers to committees, whose composition and functions it shall determine by by-law.

Comité de vérification.

« 47. 1. Le Conseil général, en outre, forme un comité de vérification composé d'au moins cinq membres et dont le quorum est de trois. Ce comité examine les dossiers des candidats à la formation professionnelle, à l'examen et à l'admission, et se prononce sur leur admissibilité.

« 47. (1) The General Council shall also establish an examining committee composed of at least five members, three of whom shall constitute a quorum. This committee shall examine the records of candidates for professional training, the examination and admission, and shall decide on their admission.

Examining committee.

Enquêtes.

2. Le comité doit s'enquérir des moeurs, des connaissances et des qualités du candidat. À ces fins, il peut assigner et interroger, sous serment ou affirmation solennelle reçue par l'un de ses membres, le candidat et toute autre personne et leur poser toute question pertinente.

(2) The committee shall inquire into the morals, knowledge and qualifications of the candidate. For these purposes, it may summon and examine, under oath or solemn affirmation administered by one of its members, the candidate and any other person and ask them any pertinent question.

Inquiry.

Pouvoirs.

3. Le comité exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre sous serment ou affirmation solennelle, de la manière et sous les peines prévues au Code de procédure civile.

(3) The committee shall have all the powers of the Superior Court to compel witnesses to appear and answer on oath or solemn affirmation, in the manner and under the penalties prescribed in the Code of Civil Procedure.

Powers.

Permis délivré sur rapport.

« 48. Sur rapport du comité de vérification qu'un candidat s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements du Barreau relatives à l'admission, à l'exception de celles prévues aux paragraphes *f* et *g* de l'article 45, le Barreau délivre un permis à ce candidat.

« 48. On the report of the examining committee that a candidate has complied with the provisions of this act and the by-laws of the Bar regarding admission, except those prescribed in paragraphs *f* and *g* of section 45, the Bar shall issue a permit to such candidate.

Permit upon report.

Serments.

« 49. Les serments prévus au paragraphe *f* de l'article 45 sont reçus par le bâtonnier du Québec, le vice-président, le bâtonnier ou le premier conseiller de la section où le candidat s'inscrit, ou le directeur général.

« 49. The oaths prescribed in paragraph *f* of section 45 shall be administered by the Bâtonnier of the Province of Québec, the vice-president, the Bâtonnier or the first councillor of the section in which the candidate is enrolled, or the executive director.

Oaths.

Appel de décision d'un comité.

« 50. Le candidat qui se croit lésé par une décision d'un comité visé aux articles 46 ou 47 sauf en ce qui a trait au résultat de l'examen d'admission, peut, dans les quinze jours de la décision, en appeler au Conseil de révision suivant la procédure et les formalités prévues à la section VIII, avec droit d'appel de la décision du Conseil

« 50. A candidate believing himself wronged by the decision of a committee contemplated in section 46 or 47, except in connection with the result of the examination for admission, may within fifteen days of the decision appeal from it to the Council of Revision, observing the procedure and formalities prescribed in

Appeals from decision.

au tribunal visé à l'article 158 du Code des professions.

Division VIII, and may appeal from the Council's decision to the Court mentioned in section 158 of the Professional Code.

Plainte devant comité de discipline.

« 51. Lorsque le Comité administratif est informé ou a raison de croire que le détenteur d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut ordonner qu'une plainte soit portée devant un comité de discipline.

« 51. When the Executive Committee is informed or has reason to believe that the holder of a permit or a specialist's certificate has been guilty of fraud in obtaining the permit or certificate, it may order that a complaint be made with the committee on discipline.

Complaint to committee on discipline.

Dispositions applicables.

Les dispositions de la section VIII s'appliquent à cette plainte.

Division VIII applies to such complaint.

Division to apply.

Admission d'avocats d'une autre province.

« 52. Un membre du barreau d'une autre province peut être admis au Barreau à titre d'avocat en exercice aux conditions suivantes:

« 52. A member of the bar of another province may be admitted to the Bar as a practising advocate on the following conditions:

Admission of advocates from other province.

a) être citoyen canadien;
b) avoir exercé la profession au Canada durant au moins trois années consécutives;

(a) that he is a Canadian citizen;
(b) that he has practised the profession in Canada for at least three consecutive years;

c) avoir réussi un examen portant sur les matières de compétence provinciale;

(c) that he has passed an examination on those matters that are under provincial jurisdiction;

d) avoir versé les droits d'admission;

(d) that he has paid the admission dues;

e) avoir prêté les serments d'allégeance et d'office prescrits par la loi et les règlements;

(e) that he has taken the oath of allegiance and of office prescribed by the act and the by-laws;

f) avoir acquitté les cotisations exigibles.

(f) that he has paid the contributions exigible.

Requête et certificat.

« 53. La demande est faite par requête au Barreau et est accompagnée d'un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province, exerce sa profession depuis au moins trois ans et n'a jamais été condamné à une peine disciplinaire.

« 53. The application shall be made by a petition to the Bar and shall be accompanied by a certificate by the competent officer establishing that the petitioner is a member in good standing of the bar of another province, has been practising the profession for at least three years and has never been condemned to a disciplinary penalty.

Application by petition.

Approbation.

« 54. Si le Comité administratif agréé sa demande, il autorise le requérant à subir l'examen d'admission.

« 54. If the Executive Committee approves his application, it shall authorize the petitioner to take the examination for admission.

Approval.

Droits d'admission.

« 55. Les droits d'admission prévus au paragraphe d de l'article 52 sont fixés par règlement et ne sont pas supérieurs aux droits exigés d'un avocat du Québec qui demande son admission au Barreau de la province d'où vient le candidat.

« 55. The admission dues contemplated in paragraph d of section 52 shall be fixed by by-law and shall not be greater than those payable by an advocate of the province of Québec who applies for admission to the bar of the province of the candidate.

Admission dues.

Permis.

« 56. Après que le requérant s'est conformé aux dispositions des paragraphes a à f de l'article 52 le directeur général lui délivre un permis.

« 56. After the petitioner has complied with the provisions of paragraphs a to f of section 52, the executive director shall issue him a permit.

Permit upon compliance.

« § 2.—*Avocats honoraires*« § 2.—*Honorary advocates*

Condition d'inscription au tableau.

« 57. Peut être inscrit au Tableau comme avocat honoraire celui qui, bien qu'habile, n'exerce pas la profession, si ce n'est conformément à l'article 60, et n'occupe pas d'emploi, charge ou fonction déclarés incompatibles par règlement.

« 57. A person may be entered on the Roll as an honorary advocate if, although qualified, he does not practise the profession, except in accordance with section 60, and does not hold any employment, position or office declared incompatible by by-law.

Entry on roll.

Paiement des cotisations.

« 58. L'avocat honoraire doit acquitter les cotisations que lui impose le Conseil général et les conseils de section.

« 58. An honorary advocate shall pay the contributions imposed on him by the General Council and the councils of sections.

Payment of contributions.

Vote interdit, etc.

« 59. L'avocat honoraire n'a pas le droit de vote aux assemblées générales et est inéligible au Conseil général, au Comité administratif ou à un conseil de section.

« 59. An honorary advocate is not entitled to vote at general meetings and is not eligible to the General Council, the Executive Committee or a council of a section.

Voting, etc., forbidden.

Consultations permises.

« 60. L'avocat honoraire peut, dans le cadre de son occupation principale, donner des consultations et des avis d'ordre juridique.

« 60. An honorary advocate may, within the scope of his main occupation, give legal advice and consultations on legal matters.

Legal advice.

Privièges.

« 61. 1. Sous réserve des articles 59 et 60, les avocats honoraires jouissent des privilèges des avocats en exercice.

« 61. (1) Subject to sections 59 and 60, honorary advocates shall enjoy the privileges of practising advocates.

Privileges.

Obligations.

2. Sous réserve de l'article 58, ils sont soumis aux obligations des avocats en exercice, à moins d'en avoir été dispensés par règlement.

(2) Subject to section 58, they shall be subject to the obligations of practising advocates unless dispensed from them by by-law.

Obligations.

« § 3.—*Conseillers en loi*« § 3.—*Solicitors*

Requête et documents pour admission.

« 62. 1. Un membre du barreau d'une autre province peut aussi être admis au Barreau à titre de conseiller en loi, sur requête adressée au Comité administratif et accompagnée des documents suivants:

« 62. (1) A member of the bar of another province may also be admitted to the Bar as a solicitor, upon a petition to the Executive Committee accompanied by the following documents:

Petition for admission.

a) un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle du barreau d'une autre province depuis au moins trois ans et qu'il n'a jamais été condamné à une peine disciplinaire;

(a) a certificate by the competent officer establishing that the petitioner has been a member in good standing of the bar of another province for at least three years and has never been condemned to a disciplinary penalty;

b) une déclaration énonçant toutes les modalités des fonctions qu'il occupe ou entend occuper au sein d'un organisme

(b) a declaration giving full particulars of the functions he performs or intends to perform in an organization that has its

ayant son siège social, une succursale ou une filiale au Québec;

c) une déclaration par laquelle le requérant s'engage à agir, dans les limites des fonctions autorisées par l'article 128, pour le compte exclusif de son employeur ou des filiales de celui-ci.

Disposition de requête.

2. Le Comité administratif a discrétion pour disposer de la requête.

Permis restrictif.

« 63. Si la requête est accueillie, et sur réception de toutes cotisations exigibles, le directeur général délivre au requérant un permis restrictif.

Révocation, etc.

« 64. Le permis restrictif est annuel et renouvelable et peut être révoqué par le Comité administratif si le conseiller en loi ne respecte pas les conditions prévues par la présente loi.

« § 4.—*Exercice occasionnel*

Privileges réciproques d'exercice.

« 65. Sur preuve jugée suffisante par le directeur général que les mêmes privilèges sont accordés dans une autre province aux avocats du Québec, les membres du barreau de cette autre province peuvent occuper occasionnellement devant les tribunaux exerçant une juridiction dans une matière de compétence fédérale au Québec, sans être inscrits au Tableau.

Droits.

Les droits exigibles pour exercice occasionnel sont fixés par règlement. »

1966/67, c. 77, a. 76, remp.

24. L'article 76 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Liste officielle.

« 76. 1. Le Tableau est la liste officielle des membres en règle du Barreau.

Membre en règle.

2. Est membre en règle du Barreau celui qui a rempli les conditions prévues à l'article 45, à l'article 52, aux articles 57 et 58 ou aux articles 62 et 63.

Catégories.

3. Le Tableau comprend trois catégories: celle des avocats en exercice, celle des avocats honoraires et celle des conseillers en loi. »

1966/67, c. 77, a. 77, remp. Certificat.

25. L'article 77 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 77. Le directeur général délivre à tout membre en règle du Barreau un certi-

head office, an office or a subsidiary in the province of Québec;

(c) a declaration by which the petitioner undertakes to act, within the limits of the functions authorized by section 128, for the exclusive account of his employer or its subsidiaries.

(2) The Executive Committee shall have discretion to dispose of the petition. Power of disposal.

« 63. If the petition is granted, and on receipt of all the contributions exigible, the executive director shall issue a restrictive permit to the petitioner. Restrictive permit.

« 64. The restrictive permit shall be annual and renewable and may be revoked by the Executive Committee if the solicitor does not comply with the conditions prescribed by this act. Revocation, etc.

« § 4.—*Occasional practice*

« 65. On proof considered sufficient by the executive director that the advocates of the province of Québec are granted the same privileges in another province, the members of the bar of that other province may appear and act occasionally before the courts sitting in matters of federal jurisdiction in the province of Québec, without being entered on the Roll. Admission for occasional practice.

The dues payable for occasional practice shall be fixed by by-law. Dues.

24. Section 76 of the said act is replaced by the following: 1966/67, c. 77, s. 76, replaced.

« 76. (1) The Roll is the official list of the members in good standing of the Bar. Official list.

(2) A person who fulfils the conditions prescribed in section 45, section 52, sections 57 and 58 or sections 62 and 63 is a member in good standing of the Bar. Member in good standing.

(3) The Roll shall comprise three categories: that of practising advocates, that of honorary advocates and that of solicitors. Categories.

25. Section 77 of the said act is replaced by the following: 1966/67, c. 77, s. 77, replaced.

« 77. The executive director shall issue to each member in good standing of the

ficat attestant que le membre est autorisé à exercer la profession dans la catégorie à laquelle il appartient. »

Bar a certificate establishing that the member is authorized to practise the profession within the category he belongs to.”

1966/67,
c. 77, a.
81, ab.

26. L'article 81 de ladite loi est abrogé.

26. Section 81 of the said act is repealed. 1966/67,
c. 77, s. 81,
repealed.

Id., a. 82,
mod.

27. L'article 82 de ladite loi est modifié:

27. Section 82 of the said act is amended: Id., s. 82,
am.

a) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

(a) by replacing subsection 2 by the following:

Certifi-
cat.

« 2. Sur paiement des cotisations et des pénalités, s'il y a lieu, le directeur général délivre le certificat prévu à l'article 77; ce certificat tient lieu d'inscription au Tableau pour le reste de l'année courante. »;

“(2) On payment of the contributions and penalties, if any, the executive director shall issue the certificate contemplated in section 77, and it shall avail in lieu of entry on the Roll for the remainder of the current year.”; Certifi-
cate.

b) en retranchant le paragraphe 4.

(b) by striking out subsection 4.

1966/67,
c. 77, a.
83, mod.

28. L'article 83 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « un certificat de qualification ou un certificat restrictif » par les mots « le certificat prévu à l'article 77 ».

28. Section 83 of the said act is amended by replacing the words “a certificate of qualification or a restrictive certificate” in the fifth and sixth lines by the words “the certificate contemplated in section 77”. 1966/67,
c. 77, s. 83,
am.

Id., a. 84,
mod.

29. L'article 84 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « un certificat de qualification » par les mots « le certificat prévu à l'article 77 ».

29. Section 84 of the said act is amended by replacing the words “a certificate of qualification” in the fifth and sixth lines by the words “the certificate contemplated in section 77”. Id., s. 84,
am.

Id., a. 85,
remp.

30. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 85 par le suivant:

30. The said act is amended by replacing section 85 by the following: Id., s. 85,
replaced.

Cotisa-
tions an-
nuelles.

« **85.** 1. Le Conseil général et les conseils de section fixent, par résolution et suivant leur juridiction respective, les cotisations annuelles exigibles des membres.

“**85.** (1) The General Council and the councils of sections shall fix, by resolution and according to their respective jurisdictions, the annual contributions payable by the members. Annual contribu-
tions.

Versè-
ments.

2. Ces cotisations doivent être versées au siège social du Barreau au plus tard le premier jour juridique du mois d'avril ou à toute autre date fixée par règlement du Conseil général, à défaut de quoi l'avocat ne peut être inscrit au Tableau.

(2) These contributions shall be paid at the corporate seat of the Bar not later than the first juridical day of the month of April or on any later date fixed by by-law of the General Council, failing which the advocate shall not be entered on the Roll. Payment.

Cotisa-
tion
spéciale.

3. De plus, le Conseil général peut, par résolution, imposer une cotisation spéciale et fixer le délai dans lequel elle doit être versée; le défaut de paiement dans ce délai entraîne les mêmes sanctions que le non-paiement des cotisations annuelles.

(3) The General Council may also, by resolution, impose a special contribution and fix the delay for payment; failure to pay within such delay shall entail the same penalties as non-payment of annual contributions. Special contribu-
tion.

Liste.

4. Dans les quinze jours de la date à laquelle une cotisation est payable, le

(4) Within fifteen days from the day when a contribution is payable, the List
given.

- directeur général communique au secrétaire de chaque section la liste des membres exerçant dans cette section qui ont acquitté lesdites cotisations.
5. De plus, il transmet au trésorier de chaque section la part afférente à cette section.
6. Un membre peut exercer dans plusieurs sections en payant la cotisation imposée par chacune d'elles.
7. Les dispositions du Code des professions concernant les cotisations s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cotisations imposées en vertu du présent article. »
- 1966/67, c. 77, a. 86, mod. **31.** L'article 86 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, le mot « annuelles ».
- Id., a. 87, remp. **32.** L'article 87 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- Reprise d'exercice. « **87.** 1. Celui qui a abandonné l'exercice de la profession peut le reprendre en donnant avis d'un mois de son intention au directeur général et en déposant le montant des cotisations exigibles pour l'année courante au siège social du Barreau.
- Avis au syndic, etc. 2. Le directeur général en informe immédiatement le syndic, le secrétaire de la dernière section à laquelle le requérant appartient, ainsi que le secrétaire de la section où il a l'intention d'exercer.
- Objection. 3. Si une objection à cette demande est produite par écrit chez le directeur général, il en saisit le Conseil de révision.
- Audition par Conseil de révision. 4. Le Conseil de révision entend les parties et leurs témoins, et s'enquiert des moeurs, qualités, conduite et compétence du requérant.
- Appel. 5. La décision du Conseil de révision est susceptible d'appel suivant les dispositions de l'article 120a.
- Émission de certificat. 6. Si aucune objection n'est formulée durant le mois ou si l'objection est rejetée par décision finale, le directeur général émet au requérant le certificat prévu à l'article 77 et en informe le secrétaire de la section où le requérant désire exercer. »
- 1966/67, c. 77, a. 88, mod. **33.** L'article 88 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne
- executive director shall give the secretary of each section the list of the members practising in that section who have paid such contributions.
- (5) He shall also send the portion accruing to each section to the treasurer of that section.
- (6) A member may practise in several sections by paying the contribution imposed by each of them.
- (7) The provisions of the Professional Code concerning contributions apply *mutatis mutandis* to the contributions imposed under this section."
- 1966/67, c. 77, s. 86, am. **31.** Section 86 of the said act is amended by striking out the word "annual" in the third line.
- Id., s. 87, replaced. **32.** Section 87 of the said act is replaced by the following:
- "**87.** (1) A person who ceases to practise the profession may resume it on giving one month's notice of his intention to the executive director and depositing the amount of the contributions due for the current year at the corporate seat of the Bar.
- (2) The executive director shall immediately advise the syndic, the secretary of the last section to which the applicant belonged, and the secretary of the section where he intends to practise.
- (3) If an objection to such application is filed in writing with the executive director, he shall refer it to the Council of Revision.
- (4) The Council of Revision shall hear the parties and their witnesses, and inquire into the morals, qualifications, conduct and competence of the applicant.
- (5) The decision of the Council of Revision may be appealed from in accordance with section 120a.
- (6) If no objection is made during the month or if the objection is dismissed by a final decision, the executive director shall issue to the applicant the certificate provided for in section 77 and so advise the secretary of the section where the applicant intends to practise."
- 1966/67, c. 77, s. 88, am. **33.** Section 88 of the said act is amended by replacing the words "General

du paragraphe 2, le mot « conseil » par les mots « Comité administratif ».

1966/67,
c. 77, s. 90,
mod.

34. L'article 90 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, le mot « conseil » par les mots « Comité administratif »;

b) en retranchant le paragraphe 2.

Id., s.
90a, aj.

35. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 90, le suivant:

Réadmission
d'un
ex-juge.

« **90a.** Celui qui a cessé d'occuper la fonction de juge peut être réadmis au Barreau aux conditions prévues à la loi et aux règlements, mais il ne peut, dans les douze mois de sa réadmission, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal. »

1966/67,
c. 77,
Sec. VIIA,
aa. 90b-
90t, aj.

36. Ladite loi est modifiée en insérant, après la section VII, les sections suivantes:

« SECTION VII A

« INSPECTION PROFESSIONNELLE

Fonction
du
comité
d'inspec-
tion.

« **90b.** 1. Le comité d'inspection professionnelle ou un de ses membres, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil général ou du Comité administratif, fait enquête sur la conduite et la compétence professionnelle de tout membre du Barreau.

Idem.

2. Le comité ou un de ses membres fait aussi enquête sur toute personne qui demande son admission ou sa réadmission au Barreau.

Règle-
ment de
différends.

3. Le comité ou un de ses membres connaît des différends entre avocats et entre un avocat et toute personne et il s'emploie à concilier les parties.

Inspection
des
comptes.

4. Le comité ou un de ses membres assure l'inspection des comptes en fidéicommissé prévue par les règlements.

Accès aux
docu-
ments.

« **90c.** 1. Dans l'exécution de ses fonctions, un membre du comité d'inspection

Council" in the last two lines of subsection 2 by the words "Executive Committee".

34. Section 90 of the said act is amended:

1966/67,
c. 77, s.
90, am.

(a) by replacing the word "council" in the fifth line of subsection 1 by the words "Executive Committee";

(b) by striking out subsection 2.

35. The said act is amended by adding after section 90 the following:

Id., s. 90a,
added.

« **90a.** A person who has ceased to hold the office of judge may be readmitted to the Bar on the conditions provided by law and the regulations, but shall not within twelve months of being readmitted act as attorney or counsel before the court of which he was a member or before any member of such court. »

Readmis-
sion of
former
judge.

36. The said act is amended by inserting after Division VII the following Divisions:

1966/67,
c. 77,
Div.
VIIA, ss.
90b-90t,
added.

« DIVISION VIIA

« PROFESSIONAL INSPECTION

« **90b.** (1) The professional inspection committee or one of its members of its own initiative or at the request of the General Council or the Executive Committee shall make an inquiry into the conduct and professional competence of any member of the Bar.

Function
of inspec-
tion
commit-
tee.

(2) The committee or one of its members shall also make an inquiry respecting every person requesting admission or readmission to the Bar.

Idem.

(3) The committee or one of its members shall deal with disputes between advocates or between an advocate and any person and shall endeavour to reconcile the parties.

Disputes.

(4) The committee or one of its members shall ensure the inspection of the trust accounts prescribed by the by-laws.

Trust
accounts.

« **90c.** (1) A member of the inspection committee shall in the performance of his

Access to
records.

professionnelle a accès aux archives du Barreau et des sections de même qu'à tous les documents produits aux greffes des tribunaux ou aux bureaux des corps publics ou faisant partie de tout dossier d'un avocat; il peut obtenir copie de tout document qu'il juge nécessaire.

Prise de possession de dossier, etc.

2. Il a aussi le droit de prendre possession et de disposer de tout dossier, document ou bien confié à un avocat devenu inhabile, incapable d'exercer ou dans l'impossibilité d'agir, ou détenu par les représentants légaux d'un avocat décédé, notwithstanding tous honoraires et déboursés dus à l'avocat.

Procès-verbal.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2, il doit rédiger un procès-verbal, en laisser copie à une personne raisonnable en charge des lieux et rendre compte à l'avocat ou à ses représentants.

Condition pour démettre un membre.

« 90d. Les membres du comité d'inspection professionnelle ne peuvent être démis de leurs fonctions que par un vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil général.

Personnes pour assister le comité.

« 90e. 1. Le Comité administratif peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs.

2. Dans les limites du mandat qui leur est confié, ces personnes possèdent les pouvoirs des membres du comité d'inspection professionnelle.

Comité spécial d'enquête.

« 90f. 1. Le Comité administratif peut, de plus, former un comité spécial d'enquête relativement à la conduite ou à la compétence professionnelle de tout membre du Barreau.

Dispositions applicables.

2. Les articles 102 et 103 s'appliquent à ce comité.

Rapport d'activités.

« 90g. Le comité d'inspection professionnelle, ses membres, les personnes visées à l'article 90e et le comité spécial d'enquête font, sur demande, un rapport écrit de leurs activités au Comité administratif.

duties have access to the records of the Bar and of the sections and to all documents filed in the offices of the courts or in those of public bodies or contained in any advocate's records; he may obtain a copy of any document he considers necessary.

(2) He shall also have the right to take possession and dispose of any record, document or property entrusted to an advocate who has become disqualified, incapable of practising or unable to act, or held by the legal representatives of a deceased advocate, notwithstanding any fees and disbursements owing to the advocate.

(3) In the cases provided for in subsection 2, he shall draw up a minute, leave a copy of it with a reasonable person in charge of the premises and account to the advocate or his representatives.

« 90d. The members of the professional inspection committee shall be dismissed from office only by the vote of at least two-thirds of the members of the General Council.

« 90e. (1) The Executive Committee may, if it considers it expedient, appoint persons to assist the professional inspection committee in the performance of its duties.

(2) Within the limits of their mandate, these persons shall have the same powers as members of the professional inspection committee.

« 90f. (1) The Executive Committee may also establish a special committee of inquiry in respect of the professional conduct or competence of any member of the Bar.

(2) Sections 102 and 103 apply to that committee.

« 90g. The professional inspection committee, its members, the persons contemplated in section 90e and the special committee of inquiry shall on request make a written report of their activities to the Executive Committee.

Possession of records, etc.

Minute.

Dismissal of members.

Assistants.

Powers.

Special committee of inquiry.

Provisions to apply.

Report of activities.

« SECTION VII B

« ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

« § 1.—Compétence

Rapport
et recom-
manda-
tions.

« 90h. La personne ou le comité qui a fait enquête sur la compétence d'un membre fait rapport au Comité administratif avec les recommandations jugées appropriées.

Référence
au comité
d'évalua-
tion.

« 90i. Par résolution, le Comité administratif peut ordonner que le cas soit soumis à un comité d'évaluation professionnelle; copie de la résolution énonçant le grief formulé à l'endroit du membre lui est signifiée.

Disposi-
tions ap-
plicables.

« 90j. Les dispositions de la section VIII, sauf celles de l'article 111, s'appliquent.

Stage de
perfection-
nement,
etc.

« 90k. Si le comité d'évaluation professionnelle juge le grief fondé, il peut obliger le membre à suivre un cours ou à faire un stage de perfectionnement et limiter son droit d'exercice durant la période qu'il détermine.

« § 2.—État de santé

Examen
médical
exigé.

« 90l. À la suite d'informations sérieuses à l'effet qu'un membre ou une personne demandant sa réadmission présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, le Comité administratif peut, par résolution, ordonner que cette personne se soumette à un examen médical par trois médecins; copie de la résolution lui indiquant le nom du médecin désigné par le Comité et lui enjoignant de désigner un médecin de son choix dans un délai imparti est signifiée à la personne intéressée.

Désigna-
tion d'un
médecin.

« 90m. Si cette personne refuse ou néglige de désigner un médecin de son choix, le Comité administratif le fait à sa place.

Choix du
troisième
médecin.

« 90n. Un troisième médecin est choisi par les deux premiers ou, à défaut, par un juge de la Cour provinciale sur requête à cette fin.

"DIVISION VII B

"PROFESSIONAL EVALUATION

"§ 1.—Competence

"90h. The person or committee who has made an inquiry into the competence of a member shall report to the Executive Committee with the recommendations considered appropriate. Report to Executive.

"90i. The Executive Committee may order, by resolution, that the case be submitted to a Professional Evaluation Committee; copy of the resolution setting out the grievance made against the member shall be served on him. Submitting case.

"90j. Division VIII applies, except for section 111. Division to apply.

"90k. If the Professional Evaluation Committee considers the grievance well founded, it may oblige the member to take a course of refresher training and limit his right to practise for the period it determines. Course of refresher training, etc.

"§ 2.—State of health

"90l. Pursuant to serious information that a member or a person applying for readmission is in a physical or mental condition incompatible with the practice of the profession, the Executive Committee may, by resolution, order such person to have a medical examination by three physicians; a copy of the resolution indicating to him the physician designated by the Committee and enjoining him to designate the physician of his choice within a prescribed delay shall be served on the person concerned. Medical examination.

"90m. If such person refuses or neglects to designate the physician of his choice, the Executive Committee shall make it in his place. Designation of physician.

"90n. A third physician shall be chosen by the first two or, failing that, by a judge of the Provincial Court on motion for that purpose. Third physician.

Décision sur capacité physique, etc.

« 90o. Le Comité administratif forme un comité d'évaluation professionnelle pour décider de la capacité physique ou psychique de cette personne; ce comité reçoit les rapports écrits assermentés des médecins et les entend, s'il le juge à propos, ainsi que tous autres témoins.

«90o. The Executive Committee shall constitute a Professional Evaluation Committee to decide on the physical and mental capacity of such person; such committee shall receive the written and sworn reports of the physicians and hear them if it considers it expedient, as well as any other witnesses.

Evaluation of physical and mental capacity.

Dispositions applicables.

« 90p. Les dispositions de la section VIII, sauf celles de l'article 111 s'appliquent.

«90p. The provisions of Division VIII apply, except section 111.

Provisions to apply.

Ordre de radiation du Tableau.

« 90q. Si le comité d'évaluation professionnelle juge que la personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession, il ordonne au directeur général de la radier du Tableau ou de ne pas l'inscrire.

«90q. If the Professional Evaluation Committee considers that the person is in a physical or mental condition incompatible with the practice of the profession, it shall order the executive director to disbar him or not enter him on the Roll.

Order for disbarment in certain cases.

Ordonnance d'examen médical.

« 90r. Si la personne refuse de se soumettre à l'examen médical, le comité d'évaluation professionnelle peut rendre la même ordonnance.

«90r. If the person refuses to have a medical examination, the Professional Evaluation Committee may make the same order.

Order for medical examination.

Interdiction.

« 90s. L'interdiction d'un avocat prononcée par un tribunal entraîne sa radiation automatique du Tableau.

«90s. The interdiction of an advocate ordered by a court shall entail disbarment *ipso facto*.

Interdiction.

Jugement au directeur général.

Le protonotaire doit sans délai informer le directeur général du jugement d'interdiction.

The prothonotary shall forthwith inform the executive director of the judgment of interdiction.

Judgment of interdiction.

Jugement de levée de radiation.

L'avocat n'est relevé d'une telle radiation que par jugement prononçant la levée de l'interdiction.

The advocate shall be released from such disbarment only by a judgment removing the interdiction.

Release from disbarment.

Demande de réinscription.

« 90t. Toute personne contre qui une ordonnance de radiation temporaire a été prononcée en vertu de la présente section, ne peut, même après l'expiration de la radiation, être réinscrite au Tableau sans en faire la demande écrite au Comité administratif.

«90t. Every person against whom an order of temporary disbarment has been pronounced under this division, shall not, even after the expiry of the disbarment, be re-entered on the Roll without making a written application for it to the Executive Committee.

Application for re-entry.

Décision sur la demande.

Le Comité administratif adjuge sur la demande suivant la preuve qui lui est faite, ou bien réfère le cas à un comité d'évaluation professionnelle.

The Executive Committee shall decide the application according to the proof made to it, or refer the case to a Professional Evaluation Committee.

Decision on application.

Dispositions applicables.

Les dispositions prévues à l'article 90k et à la section VIII, sauf celles de l'article 111, s'appliquent, selon le cas. »

The provisions contemplated in section 90k and in Division VIII, except for those in section 111, apply, as the case may be."

Provisions to apply.

1966/67, c. 77, a. 91, remp.

37. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

37. Section 91 of the said act is replaced by the following:

1966/67, c. 77, s. 91, replaced.

Juridiction.

« 91. 1. La discipline des avocats ressortit exclusivement au Comité de

«91. (1) The discipline of advocates is under the exclusive jurisdiction of the

Jurisdiction.

	discipline, au Conseil de révision et au tribunal d'appel prévu au Code des professions.	Committee on Discipline, the Council of Revision and the appeal tribunal provided for in the Professional Code.	
Plaintes.	2. Ces organismes connaissent des plaintes formulées contre un avocat pour infraction à la loi ou aux règlements du Barreau.	(2) Such bodies shall deal with the complaints made against an advocate for contravention of the Bar Act or the by-laws of the Bar.	Complaints.
Anciens membres.	3. Ils ont aussi juridiction sur toute personne qui a cessé d'être membre du Barreau pour les actes posés alors qu'elle en était membre.	(3) They also have jurisdiction over any person who has ceased to be a member of the Bar for acts done while he was a member.	Former members.
Greffé.	4. Le bureau du directeur général est le greffe du Comité de discipline et du Conseil de révision; l'original de toutes pièces de procédure et les exhibits qui les accompagnent doivent y être déposés et conservés. Le directeur général agit comme greffier et ses adjoints comme greffiers adjoints. »	(4) The office of the executive director shall be the office of the Committee on Discipline and the Council of Revision; the original of a proceeding and the exhibits accompanying it must be filed and kept therein. The executive director shall act as clerk and his assistants as assistant clerks."	Office.
1966/67, c. 77, a. 92, remp.	38. L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant:	38. Section 92 of the said act is replaced by the following:	1966/67, c. 77, s. 92, replaced.
Comité de discipline.	« 92. 1. Le Comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président.	« 92. (1) The Committee on Discipline shall consist of at least three members, including a chairman.	Committee on Discipline.
Président.	2. Le président du Comité de discipline est nommé conformément au Code des professions.	(2) The chairman of the Committee on Discipline shall be appointed in accordance with the Professional Code.	Chairman.
Autres membres.	3. Les autres membres du Comité de discipline sont choisis dans chaque cas par le bâtonnier du Québec à même une liste d'au moins cinquante avocats, à l'exclusion des conseillers en loi, désignés par le Conseil général.	(3) The other members of the Committee shall be chosen in each case by the Bâtonnier of the Province of Québec from a list of at least fifty advocates, excluding solicitors, designated by the General Council.	Other members.
Secrétaire.	4. Le directeur général désigne, comme secrétaire, un avocat ou un stagiaire.	(4) The executive director shall designate an advocate or an articulated student as secretary.	Secretary.
Quorum.	5. Le quorum du Comité de discipline est de trois membres. »	(5) Three members shall constitute a quorum of the Committee on Discipline."	Quorum.
1966/67, c. 77, a. 93, remp.	39. L'article 93 de ladite loi est remplacé par le suivant:	39. Section 93 of the said act is replaced by the following:	1966/67, c. 77, s. 93, replaced.
Conseil de révision.	« 93. 1. Le Conseil de révision est formé d'au moins cinq membres, dont un président.	« 93. (1) The Council of Revision shall consist of at least five members, including a chairman.	Council of Revision.
Président.	2. Le président du Conseil de révision est nommé de la même manière que le président du Comité de discipline.	(2) The chairman of the Council of Revision shall be appointed in the same manner as the chairman of the Committee on Discipline.	Chairman.
Autres membres.	3. Les autres membres du Conseil de révision sont choisis dans chaque cas par le bâtonnier du Québec à même une liste d'au moins vingt-cinq avocats, à l'exclu-	(3) The other members of the Council of Revision shall be chosen in each case by the Bâtonnier of the Province of Québec from a list of at least fifty advocates,	Other members.

sion des conseillers en loi, désignés par le Conseil général.

Secrétaire. 4. Le directeur général désigne, comme secrétaire, un avocat ou un stagiaire.

Quorum. 5. Le quorum du Conseil de révision est de cinq membres. »

1966/67, c. 77, s. 93a, aj. **40.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 93, le suivant :

Serments, etc. « **93a.** Les membres et le secrétaire du Comité de discipline et du Conseil de révision prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle contenue à l'annexe II du Code des profession. »

1966/67, c. 77, s. 94, mod. **41.** L'article 94 de ladite loi est modifié en ajoutant les deux alinéas suivants :

Décès ou incapacité d'un membre. « Nonobstant les articles 92 et 93, au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un membre du Comité de discipline ou du Conseil de révision, les autres membres, à condition d'en constituer la majorité absolue, terminent une affaire dont ils sont saisis, et leur décision est valide.

Avocats exclus. Les avocats dont les noms apparaissent aux listes prévues aux articles 92 et 93 ne peuvent agir comme procureurs en matière disciplinaire. »

1966/67, c. 77, s. 95, mod. **42.** L'article 95 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « un membre » par les mots « la majorité des membres qui ont entendu la plainte ».

Id., s. 96, mod. **43.** L'article 96 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 1.

Id., s. 97, remp. **44.** L'article 97 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Déposition de plaintes. « **97.** 1. Toute plainte contre un avocat ou contre toute autre personne pour les actes commis alors qu'elle était membre du Barreau, est portée par le syndic, l'un de ses adjoints, un syndic spécial ou un avocat désigné par le Comité administratif ou, à défaut, par toute autre personne.

Réception par le greffier. 2. La plainte doit être reçue par le greffier ou l'un de ses adjoints. »

excluding solicitors designated by the General Council.

(4) The executive director shall appoint Secretary. an advocate or an articulated student.

(5) Five members of the Council of Quorum. Revision shall constitute a quorum."

40. The said act is amended by 1966/67, c. 77, s. 93a, added. inserting, after section 93, the following:

"**93a.** The members and the secretary Oath, etc. of the Committee on Discipline and of the Council of Revision shall take the oath or make the solemn affirmation provided in Schedule II of the Professional Code."

41. Section 94 of the said act is amended 1966/67, c. 77, s. 94, am. by adding the two following paragraphs:

"Notwithstanding sections 92 and 93, Death or inability of members. in case of death or inability to act of a member of the Committee on Discipline or Council of Revision, the other members, provided that they constitute an absolute majority of the members, conclude a matter referred to them, and their decision shall be valid.

The advocates whose names appear on Advocates on lists not to act. the lists provided for in sections 92 and 93 shall not act as attorneys in disciplinary matter."

42. Section 95 of the said act is amended 1966/67, c. 77, s. 95, am. by replacing the words "a member" in the seventh line by the words "a majority of the members who have heard the complaint".

43. Section 96 of the said act is amended 1966/67, c. 77, s. 96, am. by striking out subsection 1.

44. Section 97 of the said act is replaced 1966/67, c. 77, s. 97, replaced. by the following:

"**97.** (1) Every complaint against an Making complaints. advocate or any other person in respect of acts committed while he was a member of the Bar shall be made by the syndic, one of his assistants, a special syndic or an advocate designated by the Executive Committee or, failing that, by any other person.

(2) The complaint must be received by Receiving complaints. the clerk or one of his assistants."

- 1966/67, c. 77, s. 97a, aj. **45.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 97, le suivant:
- « **97a.** 1. Lorsque les faits reprochés sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la protection du public, la plainte peut être accompagnée d'une requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé jusqu'à décision finale sur la plainte.
2. Au moins vingt-quatre heures avant l'audition, la plainte, la requête et un avis d'audition sont signifiés à l'intimé conformément à l'article 98.
- Aux date et heure fixées pour l'audition, qui doit avoir lieu dans les dix jours de la signification de la requête, le Comité entend la requête et prononce toute ordonnance de radiation provisoire qu'il juge à propos.
3. Il y a appel de cette décision au tribunal d'appel et suivant la procédure prévue au Code des professions.
4. Toute ordonnance du Comité maintenant la demande de radiation provisoire est exécutoire à compter de sa signification conformément à l'article 98, nonobstant appel.
5. Un juge du tribunal d'appel peut toutefois suspendre l'exécution provisoire aux conditions qu'il détermine. »
- 1966/67, c. 77, s. 98, remp. **46.** L'article 98 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- « **98.** La plainte est signifiée par ministère d'huissier à l'intimé, soit personnellement, soit à sa dernière étude légale connue du Barreau ou, si cette étude est fermée ou s'il n'y a personne à cette étude, au greffe de la Cour provinciale du district où l'intimé avait cette étude. »
- 1966/67, c. 77, s. 99, mod. **47.** L'article 99 de ladite loi est modifié en ajoutant après le mot « comparait » les mots « au greffe ».
- Id., s. 100, remp. **48.** Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 100 par le suivant:
- 45.** The said act is amended by inserting, after section 97, the following:
- “**97a.** (1) When the acts charged are of such nature that their continuation or repetition might seriously jeopardize the protection of the public, the complaint may be accompanied by a petition for an order for temporary disbarment against the respondent advocate until a final decision on the complaint.
- (2) At least twenty-four hours before the hearing, the complaint, petition and notice of hearing shall be served upon the respondent advocate in accordance with section 98.
- On the date and hour fixed for the hearing, which must be held within ten days of the service of the petition, the Committee shall hear the petition and make any order for temporary disbarment that it considers expedient.
- (3) An appeal shall lie from such decision to the appeal tribunal in accordance with the procedure provided in the Professional Code.
- (4) Every order of the Committee allowing the petition for temporary disbarment shall be executory from its service in accordance with section 98, notwithstanding the appeal.
- (5) A judge of the appeal tribunal may however suspend the provisional execution on the conditions he determines.”
- 1966/67, c. 77, s. 97a, added. Temporary disbarment for protection of public.
- Service of complaint, etc.
- Hearing and order.
- Appeal from decision.
- Executory effect.
- Provisional execution.
- 1966/67, c. 77, s. 98, replaced. Service.
- 1966/67, c. 77, s. 99, am. **47.** Section 99 of the said act is amended by adding after the word “appear” in the second line of subsection 1 the words “at the office of the Court”.
- Id., s. 100, replaced. **48.** The said act is amended by replacing section 100 by the following:

- Séances. « **100.** 1. Le Comité de discipline peut siéger en tout endroit du Québec. »
- Avis de convocation. 2. Le greffier ou le secrétaire du comité convoque les parties par un avis d'audition d'au moins cinq jours francs signifié conformément à l'article 98. »
- 1966/67, c. 77, a. 101, remp. Enregistrement. **49.** Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 101 par le suivant :
- « **101.** Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent. »
- 1966/67, c. 77, a. 101a, aj. **50.** Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 101 le suivant :
- Huis clos. « **101a.** Toute audition a lieu à huis clos, sauf si, à la demande de l'intimé et avec le consentement de son client et de la personne qui se croit lésée, le Comité de discipline juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas. »
- 1966/67, c. 77, a. 102, mod. **51.** L'article 102 de ladite loi est modifié :
- a) en remplaçant, dans la dernière ligne du paragraphe 4, les mots « secrétaire général » par le mot « greffier » ;
- b) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 5, le mot « punir » par le mot « condamner » ;
- c) en retranchant, dans la cinquième ligne du paragraphe 5, le mot « avocat » ;
- d) en ajoutant, dans la deuxième ligne du paragraphe 6, après le mot « serment » les mots « ou l'affirmation solennelle » ;
- e) en ajoutant le paragraphe 7 suivant :
- Assistance d'avocat. « 7. Toute partie ou tout témoin cité devant le Comité de discipline a droit d'être assisté d'un avocat. »
- 1966/67, c. 77, a. 103, mod. **52.** L'article 103 de ladite loi est modifié :
- a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :
- Témoignage. « **103.** 1. Le témoin ou l'intimé qui témoigne devant le Comité de discipline est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne
- « **100.** (1) The Committee on Discipline may sit at any place in the province of Québec. »
- (2) The clerk or the secretary of the committee shall call the parties by a notice of hearing of at least five clear days served in accordance with section 98." »
- 49.** The said act is amended by replacing section 101 by the following :
- « **101.** The depositions shall be recorded, unless the parties dispense therewith." »
- 50.** The said act is amended by inserting after section 101 the following :
- « **101a.** Every hearing shall be held *in camera*, unless, at the request of the respondent advocate and with the consent of his client and the person who believes himself wronged, the Committee on discipline decides that it is in the public interest that it should not be so held." »
- 51.** Section 102 of the said act is amended :
- (a) by replacing the words "secretary-general" in the last line of subsection 4 by the word "clerk" ;
- (b) by replacing the word "punish" in the third line of subsection 5 by the word "condemn" ;
- (c) by striking out the word "advocate" in the fifth line of subsection 5 ;
- (d) by adding after the word "oath" in the first line of subsection 6 the words "or solemn affirmation" ;
- (e) by adding the following subsection 7 :
- "(7) Every party or witness summoned before the Committee on Discipline is entitled to the assistance of an advocate." »
- 52.** Section 103 of the said act is amended :
- (a) by replacing subsection 1 by the following :
- « **103.** (1) The witness or respondent advocate testifying before the Committee on Discipline is bound to answer all the questions. His testimony is privileged and
- Sittings.
- Notice of hearing.
- 1966/67, c. 77, s. 101, replaced.
- Depositions.
- 1966/67, c. 77, s. 101a, added.
- In camera* hearing.
- 1966/67, c. 77, s. 102, am.
- 1966/67, c. 77, s. 103, am.
- Testimony.

peut être retenu contre lui devant aucun tribunal, sauf en cas de parjure. »;

b) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, le mot « discipline » par les mots « révision, du tribunal d'appel ».

1966/67, c. 77, a. 104, mod. **53.** L'article 104 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la deuxième ligne du paragraphe 1, après le mot « syndic » les mots « l'un de ses adjoints, un syndic spécial ou un avocat désigné par le Comité administratif »;

b) en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 4, les mots « , y compris les frais de sténographie, »;

c) en ajoutant le paragraphe 5 suivant:

Déboursés. « 5. Les déboursés comprennent les frais d'enregistrement, les frais d'expertise et, au cas de condamnation, les dépenses de déplacement et de séjour des membres et du secrétaire du Comité de discipline, ainsi que, le cas échéant, le coût de l'impression et de la distribution de l'avis de radiation. »

1966/67, c. 77, a. 105, mod. **54.** L'article 105 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatrième et cinquième lignes par ce qui suit:

« privativement à tout tribunal, en première instance: ».

Id., a. 106, remp. **55.** L'article 106 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Procès-verbal et décision. « **106. 1.** Le secrétaire du Comité de discipline dresse et signe le procès-verbal de l'instruction et de la décision.

Contenu. 2. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et, en ce cas, il comporte un résumé des dépositions; il fait preuve *prima facie* de son contenu.

Dépôt et consignation. 3. Dans les quinze jours de la décision du Comité de discipline, le secrétaire dépose le procès-verbal et la décision chez le greffier qui les consigne dans un registre spécial. »

1966/67, c. 77, a. 107, remp. **56.** L'article 107 de ladite loi est remplacé par le suivant:

shall not be used against him before any Court, except in the case of perjury.”;

(b) by replacing the words “Council on Discipline” in the fourth line of subsection 2 by the words “Council of Revision, of the appeal tribunal”.

53. Section 104 of the said act is amended: 1966/67, c. 77, s. 104, am.

(a) by adding after the word “syndic” in the second line of subsection 1 the words “one of his assistants, a special syndic or an advocate designated by the Executive Committee”.

(b) by striking out the words “including the costs of stenography” in the third and fourth lines of subsection 4;

(c) by adding the following subsection 5:

“(5) The expenses shall include the costs of recording, the costs of valuation and in case of conviction, the travelling and living expenses of the members and of the secretary of the Committee on Discipline, and, if such be the case, the cost of printing and distributing the notice of disbarment.” Expenses.

54. Section 105 of the said act is amended by replacing the fourth line by the following: 1966/67, c. 77, s. 105, am.

“to the exclusion of any court, in first instance:”.

55. Section 106 of the said act is replaced by the following: Id., s. 106, replaced.

“**106. (1)** The secretary of the Committee on Discipline shall draw up and sign the minutes of the hearing and of the decision. Minutes of hearing and decision.

(2) The minutes shall mention whether the parties have dispensed with recording and in such case they shall include a summary of the depositions; they shall be *prima facie* proof of its content. Content.

(3) Within fifteen days following the decision of the Committee on Discipline, the secretary shall file the minutes and the decision with the clerk who shall enter them in a special register.” Entry in special register.

56. Section 107 of the said act is replaced by the following: 1966/67, c. 77, s. 107, replaced.

Avis à
partie
absente.

« 107. Si l'une des parties est absente lorsque le Comité de discipline rend sa décision sur le verdict ou sur la sanction, le directeur général l'en informe dans les sept jours par lettre recommandée ou par ministère d'huissier conformément à l'article 98. »

« 107. If one of the parties is absent when the Committee on Discipline makes its decision on the verdict or penalty, the executive director shall inform him of it within seven days by registered mail or through a bailiff in accordance with section 98. »

Notice to
absent
party.

1966/67,
c. 77, a.
108, mod.

57. L'article 108 de ladite loi est modifié:

57. Section 108 of the said act is amended:

1966/67,
c. 77, s.
108, am.

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, le mot « syndic » par les mots « directeur général »;

(a) by replacing in the third line of subsection 2 the word "syndic" by the words "executive director";

b) en ajoutant les paragraphes suivants:

(b) by adding the following subsections:

Condam-
nation
aux dé-
boursés.

« 4. Le Comité de discipline possède le pouvoir de condamner le requérant aux déboursés mentionnés à l'article 104, s'il juge que la requête était futile ou injustifiée.

« 4. The Committee on Discipline has the power to condemn the plaintiff to the expenses mentioned in section 104 if it considers that the complaint was futile or unjustified.

Condem-
nation to
expenses.

Interven-
tion du
syndic.

« 5. Le syndic peut intervenir à tout stade de l'instruction pour le bien du public ou de l'Ordre. »

« 5. The syndic may intervene at any stage of the hearing for the welfare of the public or of the Order. »

Interven-
tion of
syndic.

1966/67,
c. 77, a.
111,
remp.

58. L'article 111 de ladite loi est remplacé par le suivant:

58. Section 111 of the said act is replaced by the following:

1966/67,
c. 77, s.
111, re-
placed.

Sanctions.

« 111. 1. Le Comité de discipline doit imposer à l'intimé trouvé coupable une ou plusieurs des sanctions suivantes:

« 111. (1) The Committee on Discipline must impose on the respondent advocate found guilty one or more of the following penalties:

Penalties.

a) la réprimande;

(a) reprimand;

b) la radiation temporaire ou permanente du Tableau;

(b) temporary or permanent disbarment;

c) une amende d'au moins deux cents dollars pour chaque infraction;

(c) a fine of at least two hundred dollars for every offence;

d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que l'intimé lui doit;

(d) the obligation to pay any person to whom it is owing the amount of money the respondent advocate owes such person;

e) la révocation du permis ou du certificat de spécialiste.

(e) revocation of the permit or specialist's certificate.

Infraction
continue.

2. Aux fins du sous-paragraphe c du paragraphe 1, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

(2) For the purposes of subparagraph c of subsection 1, when an offence is continuous, such continuity shall constitute a separate offence, day by day.

Separate
offence.

Homolo-
gation
d'imposi-
tion d'a-
mende.

3. Toute décision du Comité de discipline imposant une amende à l'intimé peut, à défaut d'exécution volontaire par celui-ci, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale ayant juridiction, selon le montant de l'amende, dans le district judiciaire où l'intimé exerçait principalement sa profession, et elle devient exécutoire comme un jugement de cette cour. »

(3) Any decision of the Committee on Discipline imposing a fine on the respondent advocate may, failing voluntary execution by him, be homologated by the Superior Court or the Provincial Court having jurisdiction, according to the amount of the fine, in the judicial district where the respondent advocate was practising his profession, and it shall become executory in the same manner as a judgment of that Court. »

Homolo-
gation
of deci-
sion on
fine.

1966/67, c. 77, a. 113, mod. **59.** L'article 113 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, le mot « trente » par le mot « vingt »;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante:

« Cependant, dans les cas de radiation prévus à l'article 112, la décision est exécutoire dès qu'elle est rendue par le Comité de discipline, notwithstanding appel, sauf décision contraire d'un juge du tribunal d'appel prévu au Code des professions, sur requête présentée à cette fin. »;

c) en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

Exécution au cas d'appel. « 3. S'il y a appel au Conseil de révision, la sentence est exécutoire le jour de son abandon ou de la décision, notwithstanding appel au tribunal d'appel prévu au Code des professions, sauf décision contraire d'un juge de ce tribunal. »

1966/67, c. 77, a. 114, mod. **60.** L'article 114 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 3.

Id., aa. 114a-114c, aj. **61.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 114, les suivants:

Rapport annuel. « **114a.** Le greffier fait au Conseil général un rapport annuel des activités du Comité de discipline et du Conseil de révision.

Contenu. Ce rapport indique le nombre et la nature des plaintes portées, des plaintes rejetées et des sanctions prononcées.

Avis de remise d'argent. « **114b.** 1. Lorsqu'une décision du Comité de discipline impose à l'intimé l'obligation de remettre une somme d'argent et comporte une recommandation de la verser à la personne à qui elle revient, le directeur général en informe cette personne dans les dix jours.

Paiement à même le fonds d'indemnisation. 2. Dans les dix jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, le Barreau peut verser la somme fixée par le Comité de discipline à même le fonds d'indemnisation; il peut ensuite récupérer cette somme de la personne fautive, après

59. Section 113 of the said act is amended: 1966/67, c. 77, s. 113, am.

(a) by replacing the word "thirty" by the word "twenty" in the fourth line of subsection 1;

(b) by adding the following lines at the end of subsection 1:

"However, in the disbarment cases contemplated in section 112, the decision shall be executory as soon as it is rendered by the Committee on Discipline, notwithstanding appeal, except upon contrary decision by a judge of the appeal tribunal contemplated in the Professional Code, upon motion for that purpose.";

(c) by replacing subsection 3 by the following:

"(3) If there is an appeal to the Council of Revision, the sentence shall be executory on the day of its abandonment or of the decision, notwithstanding appeal to the appeal tribunal contemplated in the Professional Code, except upon contrary decision by a judge of such tribunal." Executory effect of sentence of appeal.

60. Section 114 of the said act is amended by striking out subsection 3. 1966/67, c. 77, s. 114, am.

61. The said act is amended by inserting, after section 114, the following: Id., ss. 114a-114c, added.

"**114a.** The clerk sends to the General Council a yearly report of the activities of the Committee on Discipline and of the Council of Revision. Yearly report.

Such report shall indicate the number and the nature of the complaints lodged, of complaints dismissed and of the penalties imposed. Content.

"**114b.** (1) When a decision of the Committee on Discipline imposes on the respondent the obligation to remit an amount of money and includes a recommendation to pay that amount to the person entitled to it, the executive director shall inform such person of it, within ten days. Notice to remit money.

(2) Within ten days following the dismissal of the appeal or the expiry of the delay for appeal, if no appeal is brought, the Bar may pay the amount fixed by the Committee on Discipline out of the indemnity fund; it may then recover such amount from the person in default after Payment out of indemnity fund

avoir fait homologuer la décision du Comité de discipline par la Cour supérieure ou la Cour provinciale ayant juridiction, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où cette personne exerçait principalement la profession. Une fois homologuée, la décision du Comité de discipline devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

having the decision of the Committee on Discipline homologated by the Superior Court or the Provincial Court having jurisdiction, according to the amount concerned, in the judicial district where such person principally practised his profession. Once homologated, the decision of the Committee shall become executory in the same manner as any judgment of that Court.

Radiation automatique.

3. Dans le cas du paragraphe précédent, l'avocat est automatiquement radié du Tableau à compter du jour où le Barreau verse la somme d'argent fixée par le Comité, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

(3) In the case contemplated in the preceding subparagraph, the advocate shall be automatically disbarred from the day the Bar pays the amount of money fixed by the Committee until such time as he fully repays the Bar in principal, interest and costs; this repayment shall not terminate his disbarment under another decision.

Automatic disbarment.

Recommandation de stage de perfectionnement.

« 114c. La décision du Comité de discipline peut comporter une recommandation au Conseil général d'obliger l'intimé à suivre un cours ou à faire un stage de perfectionnement, et de limiter son droit d'exercice pendant la durée de ce cours ou de ce stage. »

“114c. The decision of the Committee on Discipline may include a recommendation to the General Council that it requires the respondent advocate to take a course or to serve a period of refresher training and that it limits his right to practise for the duration of such course or training period.”

Recommendation for refresher training.

1966/67, c. 77, a. 115, mod.

62. L'article 115 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

62. Section 115 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following:

1966/67, c. 77, s. 115, am.

Dispositions applicables.

« 2. Le paragraphe 2 de l'article 100 et les articles 101a à 107 s'appliquent au Conseil de révision. »

“(2) Subsection 2 of section 100 and sections 101a to 107 apply to the Council of Revision.”

Provisions to apply.

1966/67, c. 77, a. 116, mod.

63. L'article 116 de ladite loi est modifié:

63. Section 116 of the said act is amended:

1966/67, c. 77, a. 116, am.

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, les mots « la déclaration de culpabilité » par les mots « le verdict »;

(a) by replacing, in the third line of subsection 1, the word “conviction” by the word “verdict”;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 2, le mot « trente » par le mot « vingt »;

(b) by replacing the word “thirty” by the word “twenty” in the second line of subsection 2;

c) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 4, le mot « secrétariat » par le mot « greffe ».

(c) by replacing the word “secretariat” by the words “office of the clerk” in the third line of subsection 4.

Id., a. 117, mod.

64. L'article 117 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, après le mot « exécution », les mots « sauf dans les cas prévus aux articles 97a, 112 et 113 ».

64. Section 117 of the said act is amended by adding, at the end, after the word “execution”, the words “except in the cases contemplated in sections 97a, 112 and 113”.

Id., s. 117, am.

1966/67,
c. 77, a.
118, mod.

65. L'article 118 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, le mot « sténographiées » par le mot « enregistrées ».

65. Section 118 of the said act is amended by replacing the words "taken by stenography" by the word "recorded" in the fifth line of subsection 2.

Id., s.
120a, aj.

66. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 120, le suivant :

66. The said act is amended by inserting, after section 120, the following :

Appel.

« **120a.** Il y a appel de toute décision rendue par le Conseil de révision au tribunal d'appel et suivant la procédure prévue au Code des professions.

« **120a.** An appeal shall lie to the appeal tribunal from any decision rendered by the Council of Revision, in accordance with the procedure provided in the Professional Code.

Représentation
du
plaignant.

Devant ce tribunal, le plaignant de première instance est représenté par le syndic, l'un de ses adjoints, un syndic spécial ou un avocat désigné par le Comité administratif. »

Before such tribunal, the complainant in first instance shall be represented by the syndic, one of his assistants, a special syndic or an advocate designated by the Executive Committee."

1966/67,
c. 77, a.
121, mod.

67. L'article 121 de ladite loi est modifié :

67. Section 121 of the said act is amended :

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

(a) by replacing subsection 1 by the following :

Réinscription
après
radiation.

« **121. 1.** Toute personne contre qui une radiation a été prononcée peut demander sa réinscription au Tableau avant l'expiration de sa peine, par requête sous serment adressée au Comité administratif et déposée chez le directeur général; celui-ci expédie un exemplaire de la requête à la section intéressée et au syndic qui peuvent intervenir à tout stade de la procédure. »;

« **121. (1)** Any person disbarred may apply for his re-entry on the Roll before the expiration of his penalty, by a sworn petition addressed to the Executive Committee and filed with the executive director who shall send a copy of the petition to the section concerned and to the syndic who may intervene at any stage of the proceedings. »;

b) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

(b) by replacing subsection 2 by the following :

Devoirs
du Conseil de
révision.

« 2. Le directeur général soumet la requête au Conseil de révision qui entend le requérant, s'enquiert de ses moeurs, qualités, conduite et compétence et consulte son dossier disciplinaire. »;

“(2) The executive director shall submit the petition to the Council of Revision which shall hear the petitioner, inquire into his morals, character, conduct and competence and examine his disciplinary record. ”;

c) en ajoutant, au paragraphe 3, la phrase suivante :

(c) by adding the following sentence in subsection 3 :

« Une nouvelle requête ne peut être soumise au Conseil de révision que si le Comité administratif l'autorise. »;

“A new petition shall be submitted to the Council of Revision only if the Executive Committee authorizes it. ”;

d) en ajoutant, au paragraphe 4, la phrase suivante :

(d) by adding the following sentence in subsection 4 :

« Quelle que soit la décision, les frais sont à la charge du requérant, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à la discrétion du Conseil de révision ou du Conseil général; cette décision, quant aux frais, est finale. Si le Conseil de révision

“Whatever the decision, the costs shall be charged to the petitioner, unless there are exceptional circumstances left to the discretion of the Council of Revision or the General Council. Such decision as to the costs shall be final. If the Council of

recommande la réinscription au Tableau, celle-ci ne peut avoir lieu tant que les frais n'ont pas été payés. »

Revision recommends re-entry on the Roll, such re-entry shall not be made unless the costs have been paid."

1966/67,
c. 77, tit.
de sec.
IX, remp.

68. Le titre de la section IX est remplacé par le suivant :

68. The title of Division IX is replaced by the following :

1966/67,
c. 77, ti-
tle of
Div. IX,
replaced.

« INHABILITÉ À EXERCER LA PROFESSION
D'AVOCAT ».

"DISQUALIFICATION FROM PRACTICE OF THE
PROFESSION OF ADVOCATE".

Id., a.
122,
remp.

69. L'article 122 de ladite loi est remplacé par le suivant :

69. Section 122 of the said act is replaced by the following :

Id., s.
122, re-
placed.

Inhabi-
lité.

« **122.** 1. Toute personne devient inhabile à exercer la profession d'avocat et perd son statut de membre du Barreau dans le cas où :

« **122.** (1) A person shall become disqualified from practising the profession of advocate and shall lose his status of member of the Bar when :

Disqual-
ification.

a) elle cesse d'être inscrite au Tableau;

(a) he ceases to be entered on the Roll;

b) elle occupe une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice ou la dignité de la profession d'avocat;

(b) he holds a position or an office incompatible with the practice or dignity of the profession of advocate;

c) elle est pourvue d'un curateur ou d'un conseil judiciaire;

(c) he is provided with a curator or a judicial adviser;

d) elle fait cession de ses biens ou une ordonnance de séquestre est prononcée contre elle en vertu de la Loi sur la faillite.

2. Dans un cas visé au sous-paragraphe d du paragraphe 1, le Conseil de révision peut, à la suite d'une requête appuyée d'un serment et adressée au directeur général, déclarer le requérant habile à exercer, aux conditions qu'il détermine, après s'être assuré que la protection du public ne sera pas mise en danger.

(d) he assigns his property or an order of sequestration is made against it under the Bankruptcy Act.

(2) In the case contemplated in subparagraph d of subsection 1, the Council of Revision may, pursuant to a sworn petition addressed to the executive director, declare the petitioner qualified to practise, on the conditions he determines, after ascertaining that the protection of the public would not be jeopardized.

Petition
for qual-
ification
to
practise.

Droit
d'exercer
sur
requête
assermentée.

Les dispositions de la section VIII, sauf celles de l'article 111, s'appliquent. »

Division VIII, except section 111, applies."

Provisions
to apply.

Disposi-
tions
applica-
bles.

1966/67,
c. 77, a.
123,
remp.

70. L'article 123 de ladite loi est remplacé par le suivant :

70. Section 123 of the said act is replaced by the following :

1966/67,
c. 77, s.
123,
replaced.

Peines
et
sanctions.

« **123.** 1. Toute personne devenue inhabile à exercer la profession d'avocat qui, directement ou indirectement, exerce seul ou avec un avocat, ou qui se représente ou s'affiche comme avocat, est passible des peines prévues à l'article 132 en plus des sanctions prévues à l'article 111.

« **123.** (1) Every person who has become disqualified from practising the profession of advocate who, directly or indirectly, practises alone or with an advocate, or who advertises or represents himself as an advocate shall be liable to the penalties provided in section 132 in addition to those provided in section 111.

Penalties.

Valeur
des pro-
cédures
faites par
avocat
inhabile.

2. Une procédure judiciaire faite par une personne devenue inhabile à exercer comme avocat ne peut être invalidée par le seul fait de cette inhabilité que si le client pour qui elle a été faite le demande

(2) A judicial proceeding taken by a person who has become disqualified from practising as an advocate shall be invalidated by the sole fact of such disqualification only if the client for whom it has

Invali-
dation of
proceed-
ing.

ou si on établit qu'il connaissait cette inhabilité. »

1966/67, c. 77, a. 124, remp. Actes dérogatoires.

71. L'article 124 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Un avocat qui prête son nom à une personne devenue inhabile à exercer la profession ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, ou qui lui permet d'employer son nom pour exécuter un acte réservé à un avocat, ou qui emploie ou garde à son emploi une personne radiée du Tableau ou destituée comme notaire ou qui tolère, sans raison valable, sa présence dans son étude, commet un acte dérogatoire et est passible des sanctions prévues à l'article 111. »

1966/67, c. 77, a. 128, mod.

72. L'article 128 de ladite loi, modifié par l'article 45 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant les trois premières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit :

Actes du ressort exclusif de l'homme de loi.

« **128. 1.** Sous réserve de l'article 60, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes » ;

b) en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2, les mots « , dans l'exercice de sa profession, » ;

c) en ajoutant, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, après le mot « plaider », les mots « ou agir » ;

d) en retranchant le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.

1966/67, c. 77, a. 130, mod.

73. L'article 130 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots et chiffres « 3 de l'article 23 » par les mots et chiffres « 2 de l'article 90c ».

Id., a. 132, remp.

74. L'article 132 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

« **132.** Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet

been taken so requests or if it is established that he was aware of such disqualification." »

71. Section 124 of the said act is replaced by the following:

1966/67, c. 77, s. 124, replaced. Derogatory act.

« **124.** An advocate who lends his name to a person who has become disqualified from practising the profession or to any other person not an advocate, or who permits such person to use his name to perform an act reserved to an advocate, or who employs or keeps in his employ a disbarred advocate not on the Roll or a notary who has been removed from office, or who tolerates, without valid reason, his presence in his office, shall be guilty of a derogatory act and liable to the penalties provided in section 111." »

72. Section 128 of the said act, amended by section 45 of chapter 48 of the statutes of 1969, is again amended:

1966/67, c. 77, s. 128, am.

(a) by replacing the first paragraph by the following:

« **128. (1)** Subject to section 60, the following acts, performed for others, shall be the exclusive prerogative of the practising advocate or solicitor: »

Lawyer's exclusive prerogative.

(b) by striking out the words « , in the exercise of his profession, » in the fourth and fifth lines of subsection 2;

(c) by adding after the word « plead » in the first line of subparagraph *a* of subsection 2 the words « or act » ;

(d) by striking out subparagraph 1 of subparagraph *a* of subsection 2.

73. Section 130 of the said act is amended by replacing the words and numbers « 3 of section 23 » by the words and numbers « 2 of section 90c » in the third line.

1966/67, c. 77, s. 130, am.

74. Section 132 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 132, replaced.

« **132.** Notwithstanding any law to the contrary and without limiting the scope of this act, whoever practises the profession of advocate without being

Offence and penalty.

une infraction et est passible des peines prévues à l'article 182 du Code des professions. »

entered on the Roll is guilty of an offence and is liable to the penalties provided in section 182 of the Professional Code."

1966/67, c. 77, aa. 140-142, ab.

75. Les articles 140, 141 et 142 de ladite loi sont abrogés.

1966/67, c. 77, ss. 140-142, repealed.

75. Sections 140, 141 and 142 of the said act are repealed.

Id., s. 143, remp.

76. L'article 143 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Id., s. 143, replaced.

76. Section 143 of the said act is replaced by the following:

Poursuites.

« **143.** 1. Les poursuites qu'autorise la présente loi sont intentées par le procureur général ou, sur résolution du Comité administratif, par le Barreau.

Prosecutions.

“**143.** (1) Prosecutions authorized by this act shall be taken by the Attorney-General or, upon a resolution of the Executive Committee, by the Bar.

Propriété des amendes.

2. Lorsqu'une poursuite est intentée par le procureur général, l'amende perçue est versée au fonds consolidé du revenu; lorsqu'une poursuite est intentée par le Barreau, l'amende perçue lui est versée. »

Payment of fines.

(2) When a prosecution is taken by the Attorney-General, the fine collected shall be paid into the consolidated revenue fund; when a prosecution is taken by the Bar, the fine collected shall be paid to it.”

1966/67, c. 77, a. 145a, aj.

77. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 145, le suivant:

1966/67, c. 77, s. 145a, added.

77. The said act is amended by inserting, after section 145, the following:

Application du chap. VIII.

« **145a.** Les dispositions du chapitre VIII du Code des professions s'appliquent aux organismes suivants et à leurs membres, selon le cas:

Chapter applicable.

“**145a.** Chapter VIII of the Professional Code applies to the following bodies and to their members, as the case may be:

a) le comité de vérification visé à l'article 47;

(a) the examining committee contemplated in section 47;

b) le comité d'évaluation professionnelle visé à la section VII B;

(b) the Professional Evaluation Committee contemplated in Division VII B;

c) le Conseil de révision visé à la section VIII. »

(c) the Council of Revision contemplated in Division VIII.”

Interprétation:

78. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document:

Interpretation:

78. In any act, proclamation, order in council, contract or document:

« Comité exécutif »;

a) les mots « Comité exécutif » désignant le Comité exécutif du Barreau du Québec, sont remplacés par les mots « Comité administratif », désignant le Comité administratif du Barreau du Québec;

“Comité Exécutif”;

(a) the words “Comité exécutif”, in the French text meaning the Comité exécutif du Barreau du Québec, are replaced by the words “Comité administratif”, which mean the Comité administratif du Barreau du Québec;

« secrétaire général »;

b) les mots « secrétaire général », désignant le secrétaire général du Barreau du Québec, sont remplacés par les mots « directeur général », désignant le directeur général du Barreau du Québec;

“secretary-general”;

(b) the words “secretary-general”, meaning the secretary-general of the Bar of the Province of Québec, are replaced by the words “executive director”, which mean the executive director of the Bar of the Province of Québec;

« Conseil de discipline »;

c) les mots « Conseil » ou « Conseil de discipline », désignant le Conseil de discipline du Barreau du Québec, sont remplacés par les mots « Conseil de révision »,

“Council on Discipline”;

(c) the words “Council” or “Council on Discipline”, meaning the Council on Discipline of the Bar of the Province of Québec, are replaced by the words “Council

désignant le Conseil de révision du Barreau du Québec;

« Comité ».

d) le mot « Comité », désignant le Comité de discipline du Barreau du Québec, est remplacé par les mots « Comité de discipline », désignant ledit Comité.

Membres du Comité exécutif.

79. Jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la Loi du Barreau, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les membres du Comité exécutif deviennent les membres du Comité administratif.

Interprétation.

80. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi du Barreau (1966/1967, chapitre 77) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la Loi du Barreau, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, si une telle disposition existe.

Règlements continués en vigueur.

81. Les règlements du Barreau du Québec qui sont en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de l'être pour une période de douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la Loi du Barreau, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à ladite loi.

Décision des affaires pendantes.

82. En matières disciplinaires, les affaires pendantes devant le Comité de discipline ou le Conseil de discipline lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont continuées ou décidées par l'organisme qui en était saisi suivant la Loi du Barreau telle qu'elle était avant d'être modifiée par la présente loi.

Terminaison des affaires.
Déclaratoire.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

Le présent article est déclaratoire.

of Revision", which mean the Council of Revision of the Bar of the Province of Québec;

(d) the word "Committee" meaning the Committee on Discipline of the Bar of the Province of Québec, is replaced by the words "Committee on Discipline" which mean the said "Committee".

79. Until replaced in accordance with the Bar Act, as amended by this act, the members of the former Executive Committee shall become the members of the new Executive Committee.

80. Any reference in a general law or special act, proclamation, order in council, ordinance, order, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document, to a provision of the Bar Act (1966/1967, chapter 77) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of the Bar Act as amended by this act, if such a provision exists.

81. The by-laws of the Bar of the Province of Québec in force when this act comes into force shall remain in force for a period of twelve months, or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council, so far as they are not inconsistent with the Professional Code and the Bar Act as amended by this act, unless repealed, replaced or amended in conformity with that Code or that act.

82. As regards discipline, matters before the Committee on Discipline or the Council on Discipline pending on the coming into force of this act shall be continued or decided by the body which was seized of them under the Bar Act as it read before amendment by this act.

The members of the body seized of a matter must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

This section shall be declaratory.

Exemption de taxe foncière.

83. Les immeubles utilisés par le Barreau du Québec pour loger une école de formation professionnelle sont, depuis le 30 avril 1969, exempts de toute taxe foncière.

Dispositions applicables.

L'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) s'applique à ces immeubles.

83. The immoveables used by the Barreau of the Province of Québec to house a professional training school shall, from the 30th of April 1969, be exempt from any real estate tax.

Exemption from real estate tax.

Section 18 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) applies to such immoveables.

Provision to apply.

Paiement des dépenses.

84. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Conseil général du Barreau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

84. The expenses incurred for the remuneration of the members of the General Council of the Bar appointed by the Québec Professions Board shall be paid, for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years, out of the consolidated revenue fund, and for subsequent years out of the money granted each year for such purpose by the Legislature.

Payment of expenses.

Entrée en vigueur (1^{er} février 1974, G.O. p. 531).

85. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

85. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force (Feb. 1 1974, O.G. p. 531).